

Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

Modification du 7 octobre 2008

L'Office fédéral de la santé publique,
vu l'art. 8a de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets¹,
arrête:

I

L'annexe 3 de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets est modifiée comme suit:

Ch. II, ch. 8

8. Jouets magnétiques

¹ Un jouet magnétique est un jouet contenant un ou plusieurs aimants ou composants magnétiques ou consistant en un ou en plusieurs aimants ou composants magnétiques.

² Lors de la remise au consommateur, les jouets magnétiques ou les emballages de jouets magnétiques contenant des aimants ou des composants magnétiques accessibles aux enfants (al. 5) et susceptibles d'être ingérés en raison de leur forme et de leur taille (al. 6) doivent porter un avertissement libellé comme suit:

«Attention! Ce jouet contient des aimants ou des composants magnétiques. Des aimants collés les uns aux autres ou à un objet métallique à l'intérieur du corps humain peuvent entraîner des lésions graves ou mortelles. En cas d'ingestion ou d'inhalation d'aimants, demandez immédiatement une assistance médicale.»

³ Les avertissements dont le libellé diffère de l'al. 2 sont admis, pour autant que le libellé soit équivalent, aisément compréhensible et fasse passer le même message.

⁴ L'avertissement doit être clairement visible et lisible. Il doit être placé en évidence sur l'emballage ou fixé au jouet magnétique, de manière à ce qu'il soit visible pour le consommateur lors de l'achat.

⁵ Sont réputés accessibles aux enfants les aimants et les composants magnétiques qui se détachent ou qui sont susceptibles de se détacher du jouet dans des conditions d'utilisation par les enfants normales ou raisonnablement prévisibles, même s'ils sont initialement contenus, encapsulés, encastrés ou bagués dans le jouet.

⁶ Sont réputés susceptibles d'être ingérés en raison de leur forme et de leur taille les aimants et les composants magnétiques qui pénètrent entièrement dans le cylindre des petites pièces défini dans la norme européenne EN 71, Partie 1 (cf. annexe 4).

¹ RS 817.044.1

II

L'annexe 4 de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets est remplacée par la version ci-jointe.

III

Disposition transitoire de la modification du 7 octobre 2008

Les jouets magnétiques peuvent être remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} décembre 2008.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

7 octobre 2008

Office fédéral de la santé publique:

Thomas Zeltner

Annexe 4
(art. 4 et 8a, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à la sécurité des jouets²

Numéro	Titre	Réf. JOCE S
EN 71-1:2005 avec amendement A6:2008	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques a)	2008/C 237/13
	a) Dans le cas des jouets projectiles dont le bout est muni d'une ventouse, l'exigence énoncée au point 7.17.1 (b), selon laquelle le test de tension est effectué conformément au point 8.4.2.3., ne couvre pas le risque d'asphyxie présenté par ces jouets.	2008/C 237/13
EN 71-2:2006 avec amendement A1:2007	Sécurité des jouets – Partie 2: Inflammabilité	2008/C 237/13
EN 71-3:1994 avec rectificatif AC:2002, amendement A1:2000 et rectificatif AC:2000	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments	2006/C 258/07
EN 71-4:1990 avec amendements A1:1998, A2:2003 et A3:2007	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes	2007/C 232/11
EN 71-5:1993 avec amendement A1:2006	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets), autres que les coffrets d'expériences chimiques	2005/C 188/02 2006/C 258/07
EN 71-6:1994	Sécurité des jouets – Partie 6: Symbole graphique d'avertissement sur l'âge	2005/C 188/02
EN 71-7:2002	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai	2005/C 188/02
EN 71-8:2003 avec amendements A1:2006, et A2:2005	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur	2006/C 258/07 <i>(en suspens)</i>
EN 62115:2005	Jouets électriques – Sécurité (IEC 62115 avec amendement A1:2004 [modifié])	2006/C 56/03

² Les normes référencées dans ce tableau sont disponibles auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (tél.: 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74, Internet: www.snv.ch), sauf les normes électro-techniques, qui sont disponibles auprès de l'Association suisse des électriciens (ASE), Diffusion des normes et imprimés, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf (tél.: 01 956 11 65/66, fax: 01 956 11 68, Internet: www.electrosuisse.ch).

